

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. Les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

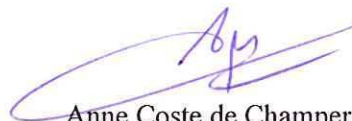
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Acs', is written over a horizontal line.

Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 25^{ème} Trophée VTT d'ANNECY – Championnat Rhône Alpes VTT Xcountry
Challenge départemental des jeunes vététistes.

DATES : Dimanche 23 Juin 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ACHARD ERIC			850845200741
SCAVINI PHILIPPE			129647
DERONZIER DANIEL			730374100789
GIRARD BRUNO			760125110112
ESCOFFON BENOIT			930473200141
RIZZI JULIEN			930974100392
GIROD CHRISTOPHE			010674100628
GARRIGOS DAVID			880574110112
MARNAT CHARLIE			394162
CAROLA JEAN-LUC			75138112075
SUSCILLON DAVID			960374100899
SUSCILLON MICHEL			169840
MEGEVAND JEAN-PIERRE			770574100165
SUSCILLON JEANNE			263638
BANCO FABRICE			980174100226
CHANAY TOBIE			001074.100522
QUETANT LIONEL			931174100216
VUILLEZ AMANDINE			931074100633

Date et signature de l'organisateur :



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013170-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycloportive
"10ème Morzine Vallée d'Aulps" le dimanche
23 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 19 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013170-0018
d'autorisation de la course cyclo sportive « 10ème Morzine Vallée d'Aulps »
le dimanche 23 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Marie-Claire BOURDEAU, présidente de l'association « Top Club Franc » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 23 juin 2013, la course cyclo sportive intitulée « 10ème Morzine Vallée d'Aulps », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de la Thonon les Bains ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le chef du Samu 74 ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

Mme Marie-Claire BOURDEAU, présidente de l'association « Top Club Franc », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course cyclo sportive intitulée « 10ème Morzine Vallée d'Aulps », le dimanche 23 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses cyclo sportives.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant

l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française, conformément à la convention signée le 28 mars 2013, 2 médecins et 2 ambulances.

Ce dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 82 19 21 59 et 06 07 46 08 26).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT, FFtri ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.
Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

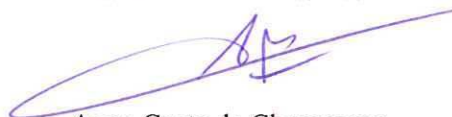
Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de la Thonon les Bains ;
M. le sous-préfet de Bonneville ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**Listes des signaleurs
Morzine Vallée d'Aulps 2013**

Nb	NOM	PRÉNOM	Date de Naissance	N° de Permis
1	ailoud	alain	12/11/63	791038111722
2	atzori	gabriel	11/02/61	790938110583
3	bontemps	adeline	22/06/80	990101200287
4	braillon	christian	02/09/61	790999120385
5	casarra	pierre	07/07/54	114156
6	chevallier	louis	02/03/46	780738110213
7	Giraud	roger	19/02/54	229904
8	ricaud	michel	28/02/74	
9	Vinciguerra	Elodie	20/07/83	11038102285
10	Peytard	Céline	10/05/84	726300234
11	Nadège	Karine Laurence	27/07/83	991038101228
12	Volmat	Pierric	04/05/82	238101516
13	Michaz	Christophe	03/08/67	851038110769
14	Clair	Gaelle	17/08/91	80638100534
15	Basset	Romain	01/07/90	81238100029
16	viallet	annick	11/10/72	9008873200636
17	MONTEIRO	Aniceto	08/11/56	761073201382
18	BAUD	Pierre	12/03/62	780973201228
19	COLLET	Steve	25/07/70	900774111184
20	MOYSE	bernard	20/09/67	880574110939

Avec rotations de poste sur le parcours



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013171-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Portant dérogation aux zones protégés au
profit de la commune de CERCIER



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

BUREAU DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section Polices Administratives spéciales

ARRETE N° 2013171-0003
Portant dérogation aux zones protégées
au profit de la commune de CERCIER

Ancecy, le

20 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1871 modifié du 19 juillet 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute Savoie ;

VU la demande du maire de Cercier, en date du 1^{er} juin 2013, pour établir un débit de boissons dans une zone protégée ;

VU l'avis favorable de monsieur le sous préfet de Saint Julien en Genevois en date du 5 juin 2013 ;

Considérant qu'il existe à ce jour qu'une seule licence II enregistrée dans la commune de Cercier ;

Considérant que l'implantation d'une nouvelle licence IV dans cette commune est motivée par un besoin d'animation locale ;

SUR la proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er : Le maire de CERCIER est autorisé à installer un nouveau débit de boissons de IVe catégorie en zone protégé en application du dernier alinéa de l'article 3335-1 du code la santé publique.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet et monsieur le sous préfet de Saint-Julien-en-Genevois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de Cercier.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 -74034 ANNECY CEDEX
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013171-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Autorisation d'une course pédestre "Tour du
haut val montjoie" les samedi 22 et dimanche
23 juin 2013



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 20 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013171-0005

d'autorisation d'une course pédestre « tour du haut Val Montjoie »
les samedi 22 et dimanche 23 juin 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013112-0024 du 22 avril 2013 portant autorisation de la manifestation sportive dans la réserve naturelle des Contamines-Monjoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013169-0012 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2013112-0024 du 22 avril 2013 pour la manifestation sportive dans la réserve naturelle des Contamines-Monjoie suite à une modification de tracé ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Philippe MARGUET, président du ski club des Contamines Montjoie d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 22 et dimanche 23 juin 2013, une course pédestre intitulée « tour du haut Val Montjoie » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Philippe MARGUET, président du ski club des Contamines Montjoie, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « tour du haut Val Montjoie » les samedi 22 et dimanche 23 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par la Société des Secours en Montagne – Saint-gervais Val Montjoie conformément à la convention établie le 15 janvier 2013 et 1 médecin. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 77 65 62 85 et 04 50 47 05 89).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation se déroule en partie dans la réserve naturelle des Contamines-Montjoie. A ce titre, des arrêtés préfectoraux ont été délivrés en date du 22 avril 2013 et du 18 juin 2013.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TRAIL DU TOUR DU HAUT VAL
MONTJOIE

DATE(S) :LES 22 ET 23 JUIN 2013 AUX CONTAMINES MONTJOIE
74170.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif</u>)
POUR L EPREUVE DU 22 JUIN			
MOLLARD GILLES	01,08,57	LES LOYERS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074100247
BARBIER FRANCOIS	10,01,61	1066 RTE SG GERVAIS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	790174100738
MATTEL BRUNO	21,02,57	20 CH DU P TOU 74170 CONTAMINES MONTJOIE	770574100897
VAUTHIER LUC	05,07,58	LA CHOVELLAZ 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77057410100
CIBERT YVONNICK	20,12,55	CHEMIN DES ECOLES 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074100580
MATTEL DANIEL	28,07,50	ROUTE DE LA FRASSE 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77026211121
ROUX BERTRAND	21,04,50	TRESSE 74170 ST GERVAIS	250941
MOLLARD ELISABETH	11,11,56	ROUTE DE LA CHAPELLE 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77027410032
CALLAMARD ROLANDE	20,04,53	LE BAPTIEU 74170 CONTAMINES MONTJOIE	250164
MATTEL THIERRY	24,12,56	ROUTE DU PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074101364
REVILLIOD THIERRY	13,03,73	714 RTE PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	901174110267
NICOUD LUCIEN	05,08,58	RTE DE ST GERVAIS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	291353
POUR L EPREUVE DU 23 JUIN			
REVILLIOD THIERRY	13,03,73	714 RTE PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES	901174110267
MATTEL THIERRY	24,12,56	RTE DU PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES	751074101364

Date et signature de l'organisateur : 12,06,13 GAELLE BLANCHARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013169-0039

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

agrément Docteur Hugues DUBIGEON pour
exercer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite des candidats au permis de conduire
et des conducteurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013169-0039
du 18 juin 2013

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n° 2012020-0017 du 20 janvier 2012 portant nomination des membres de la Commission Médicale Primaire des Permis de Conduire ;

Considérant la demande du 25 mars 2013 du Docteur Hugues DUBIGEON sollicitant l'agrément pour effectuer, en cabinet libéral et en commission médicale primaire de l'arrondissement de Bonneville, l'examen médical d'aptitude à la conduite automobile ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Savoie lors de sa séance du 30 mai 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : le Docteur Hugues DUBIGEON est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs au sein de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Bonneville, et à son cabinet situé 179 avenue de Marlioz 74190 PASSY.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../....

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Hugues DUBIGEON et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à M. le Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à MM. les Sous-Préfets de Bonneville, Saint Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013172-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Retrait pour erreur matérielle de l'arrêté n
°2013156-0012 du 5 juin 2013 (habilitation
funéraire)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Références : BCAR/AL/DB

Annecy, le

21 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013172-0011

portant retrait de l'arrêté numéro 2013156-0012 du 5 juin 2013 renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « PFG-Pompes funèbres générales » situé à Sallanches (erreur matérielle).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-57 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013156-0012 du 5 juin 2013 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF «PFG-Pompes funèbres générales» sis à 74700 Sallanches (habilitation n° 13.74.04);

Considérant que l'avant-dernier alinéa de l'arrêté n° 2013156-0012 du 5 juin 2013 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°2013156-0012 du 5 juin 2013 est retiré.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours au verso

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013172-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la S.A. OGF,
exploité sous le nom commercial "PFG-
Pompes funèbres générales" situé à Sallanches



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 21 JUIN 2013

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : BCAR/DB

ARRETE N° 2013172-0012 du 21 JUIN 2013

Portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF, exploité sous le nom commercial « PFG-Pompes funèbres générales » situé à Sallanches

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 et L. 2223-25, et R. 2223-57 et R. 2223-62 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012174-0001 du 18 juin 2012 portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF situé à Sallanches (habilitation n°12.74.04) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire située 62-68, route du Fayet à Sallanches, établi par le Bureau Veritas le 4 avril 2013 ;

VU la demande formulée par Mme. Marie GALVAGNO, directrice de secteur opérationnel de la société OGF le 11 avril 2013 et le dossier transmis, complet le 5 juin 2013;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société OGF (31 rue de Cambrai, 75019 Paris) exploité sous le nom commercial « PFG - Pompes funèbres générales » et situé 86, route du Fayet à SALLANCHES (74700), relative aux activités :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 86, route du Fayet à SALLANCHES
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 22 juin 2013 sous le numéro 13.74.04.
Elle prendra fin le 21 juin 2014.

Le responsable de l'établissement est : Monsieur Valentin DURAND-WAREMBOURG.

Cette habilitation est valable pour tout le territoire

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

21 JUIN 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013144-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Mai 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Portant cessibilité- Aménagement de sécurité
de la RD 2 sur le secteur de Rassier avec
création d'une voie nouvelle- Commune de
CERCIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 24 mai 2013

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
CR

ARRÊTE N°2013144-0005

de cessibilité-RD 2

**Aménagement de sécurité sur le secteur
de Rassier avec création d'une voie nouvelle.**

Commune de CERCIER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret portant du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 2 sur le secteur de Rassier avec création d'une voie nouvelle, qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de CERCIER du 9 janvier 2012 au 28 janvier 2012 inclus;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012335-0002 du 22 août 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement sus-cité ;
- VU les notifications faites aux propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU le registre d'enquête ;

VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune de CERCIER conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 2 sur le secteur de Rassier avec création d'une voie nouvelle, qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de CERCIER.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- M. le maire de CERCIER
- TERACTION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël Du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0039

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 11 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes Fier et Usse



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anancy, le 11 juin 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013162-0039

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Ussets en communauté de communes, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|-----------------|
| ▪ LA BALME DE SILLINGY | 28 janvier 2013 |
| ▪ CHOISY | 8 février 2013 |
| ▪ LOVAGNY | 25 janvier 2013 |
| ▪ MESIGNY | 17 janvier 2013 |
| ▪ NONGLARD | 28 janvier 2013 |
| ▪ SALLENOVES | 31 janvier 2013 |
| ▪ SILLINGY | 24 janvier 2013 |

approuvant la modification statutaire proposée;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 11-A des statuts de la communauté de communes Fier et Usses est modifié et complété comme suit :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

« *Tourisme :*

- *Organisation de l'accueil et de l'information auprès des touristes et de la population locale*
- *Gestion de la promotion et de la communication*
- *Commercialisation de prestations pour particuliers et groupes*
- *Mise en place de toute action à vocation touristique d'intérêt communautaire »*

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Fier et Usses,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Le préfet ,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0017

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-730 du 04
avril 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune d'Annecy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 JUIN 2013

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière.

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 0017

portant modification de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale d'Annecy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 5 300 €. »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 550 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2012144-0003 du 23 mai 2012 portant modification de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0018

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-517 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune d'Annecy- le- Vieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 JUIN 2013

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 0018

portant modification de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 €. »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2006-1048 du 22 mai 2006 portant modification de l'arrêté n°2003-517 du 23 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0019

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2005-1608 du 08
juillet 2005 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune d'Annemasse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le **18 JUIN 2013**

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 00-19

portant modification de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune d'Annemasse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 320 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2012144-0004 du 23 mai 2012 portant modification de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0020

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-520 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Chamonix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le **18 JUIN 2013**

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 0020

portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la commune de Chamonix ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1 200 €. »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 160 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2012144-0005 du 23 mai 2012 portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

~~Pour le Préfet,~~
~~Le préfet,~~
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0021

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-526 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de La Clusaz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 JUIN 2013

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 0021

portant modification de l'arrêté n°2003-526 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Clusaz

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la commune de La Clusaz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-526 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 €. »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-526 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2006-1043 du 22 mai 2006 portant modification de l'arrêté n°2003-526 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Clusaz, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR le Préfet,
Le préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-2319 du 14
octobre 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Cluses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 JUIN 2013

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 169 - 0022

portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Cluses ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 760 €. »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 140 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2012144-0007 du 23 mai 2012 portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0023

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-521 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune d'Evian- les- Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 JUIN 2013

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 169 - 0023

portant modification de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »


.../...

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : L'arrêté n°2012144-0008 du 23 mai 2012 portant modification de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains, est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

~~POUR le Préfet,~~
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0024

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-523 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Gaillard



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le **18 JUIN 2013**

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 0024

portant modification de l'arrêté n°2003-523 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gaillard

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Gaillard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-523 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 €. »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-523 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 160 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2008-852 du 18 mars 2008 portant modification de l'arrêté n°2003-523 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gaillard, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0025

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-539 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Megève



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 JUIN 2013

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 025

portant modification de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Megève ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 € »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2012144-0009 du 23 mai 2012 portant modification de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfecture,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0026

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2008-1455 du 09
mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune
de Metz- Tessy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le **18 JUIN 2013**

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 0026

portant modification de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Metz-Tessy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Metz-Tessy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 €.»

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2012144-0011 du 23 mai 2012 portant modification de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Metz-Tessy, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0027

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2004-2150 du 04
octobre 2004 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Morzine- Avoriaz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 JUIN 2013

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 169 - 0027

portant modification de l'arrêté n°2004-2150 du 04 octobre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2004-2150 du 04 octobre 2004 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : L'arrêté n°2012144-0012 du 23 mai 2012 portant modification de l'arrêté n°2004-2150 du 04 octobre 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz, est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
POUR le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL.


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0028

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint- Julien- en- Genevois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le **18 JUIN 2013**

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière.

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 169 - 0028

portant modification de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 €. »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2012144-0014 du 23 mai 2012 portant modification de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0029

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-534 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Sallanches



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 JUIN 2013

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 0029

portant modification de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sallanches

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Sallanches ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 €. »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2008-874 du 20 mars 2008 portant modification de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sallanches, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le préfet,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0030

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2003-532 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Thonon- les- Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le **18 JUIN 2013**

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière.

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 0030

portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de Thonon-les-Bains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 €. »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 320 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2012144-0015 du 23 mai 2012 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

pour le Préfet,
Le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0031

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Modification de l'arrêté n °2007-2972 du 09
octobres 2007 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale
intercommunale de Faucigny- Glières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le **18 JUIN 2013**

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-169 - 0031

portant modification de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

.../...

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
POUR le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013170-0022

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant organisation des services de la
préfecture et des sous- préfetures de la Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Réf : BOA/OB (organisation services préf et sp)

Annecy, le 19 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013170-0022

portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile (DCSIPC) ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012172-0021 du 20 juin portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

VU l'avis du comité technique des 8 octobre 2012 et 19 avril 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Les services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

- une direction du cabinet (DC)
- une direction de la citoyenneté et des libertés publiques (DCLP) ;
- une direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)
- une direction des ressources humaines et du budget (DRHB) ;
- un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- une mission de coordination interministérielle et de contrôle de gestion (MCI);
- une sous-préfecture à Bonneville;
- une sous-préfecture à Saint-Julien-en-Genevois;
- une sous-préfecture à Thonon-les-Bains.

Article 2 : La direction du cabinet, placée sous l'autorité du directeur de cabinet, est organisée comme suit :

I – service du cabinet, dirigé par le chef de cabinet.

1-bureau de la sécurité intérieure (BSI)

- section ordre public et prévention de la délinquance
- section polices administratives spéciales

2 - bureau des affaires générales (BAG)

- section visites officielles et interventions
- section distinctions honorifiques et médailles du travail

II - service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

- pôle expertise
- section risques naturels et risques liés à la montagne
- section risques sanitaires, industriels, infrastructures et transports

III- service interministériel de la communication (SICom)

Article 3 : Le chef de cabinet remplace le directeur de cabinet en son absence.

Article 4 : La direction de la citoyenneté et des libertés publiques (DCLP), placée sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, est organisée comme suit :

I - bureau de la citoyenneté et des activités réglementées (BCAR)

- section des élections et des opérations funéraires
- section des associations et des activités réglementées
- section des titres d'identité et de voyage

II - bureau de la circulation (BC)

- section des cartes grises
- section des permis de conduire et des taxis

III - service de l'immigration et de l'intégration (SII)

- section séjour
- section des mesures administratives et asile
- section naturalisation

Article 5 : La direction des relations avec les collectivités locales (DRCL), placée sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, est organisée comme suit :

I - bureau des contrôles de légalité et budgétaire (BCLB)

- section contrôle de légalité
- section contrôle budgétaire
- section intercommunalité

II - bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière (BCFCT)

- section des concours financiers de l'État
- section des programmes européens

III - bureau des affaires foncières et de l'urbanisme (BAFU)

- section contrôle des actes d'urbanisme et CDAC
- section affaires foncières et CDNPS

Article 6 : La direction des ressources humaines et du budget (DRHB), placée sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, est organisée comme suit :

I - bureau des ressources humaines (BRH)

II - bureau des finances et des services généraux (BFSG)

- section budget
- section Chorus

III - bureau de l'organisation administrative (BOA)

IV - formation, action sociale

Article 7 : Sont placés auprès du secrétaire général et sont organisés comme suit :

I- mission de coordination interministérielle et contrôle de gestion (MCI)

II- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

- pôle systèmes et réseaux
- pôle accueil téléphonique

Article 8 : La sous-préfecture de Bonneville est organisée comme suit :

- pôle délivrance de titres
- pôle cohésion sociale et politiques partenariales
- pôle activités réglementées et polices administratives

Article 9 : La sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois est organisée comme suit :

- pôle circulation
- pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière
- pôle sécurité et citoyenneté

Article 10 : La sous-préfecture de Thonon-les-Bains est organisée comme suit :

- pôle citoyenneté et circulation
- pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière
- pôle activités réglementées et polices administratives

Article 12 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013157-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "la Combloranne" le dimanche 16
juin 2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

- 6 JUIN 2013

Pôle Activités règlementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 157-0014
portant autorisation de la course pédestre
en nature « La combloranne »
le dimanche 16 juin 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Gérard PISSARD, président de l'Office de Tourisme de
Combloux (74) :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 16 juin 2013 la course pédestre intitulée
"LA COMBLORANNE" , dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de
COMBLOUX, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la
demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes concernées

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Gérard PISSARD, président de l'Office de Tourisme de Combloux, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée "LA COMBLORANNE" le dimanche 16 juin 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et sous les conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

La date de la manifestation ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale, ces dispositions étant à la charge des organisateurs.

Certificat médical

Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans les règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour les mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale, datée et signée.

Article 2 - Moyens de sécurité et de secours

Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade en milieu naturel assimilées « Trail découverte » établies par la fédération française délégataire d'athlétisme.

Les moyens de secours seront assurés par la présence d'un médecin urgentiste selon la convention signée le 28 mai 2013 et par l'association Croix Rouge française, pour la mise en place d'un dispositif de secours, selon la convention signée le 31 mai 2013. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

.../...

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10.

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec lesdits gestionnaires.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation.

Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Article 10 – Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

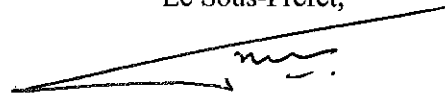
.../...

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

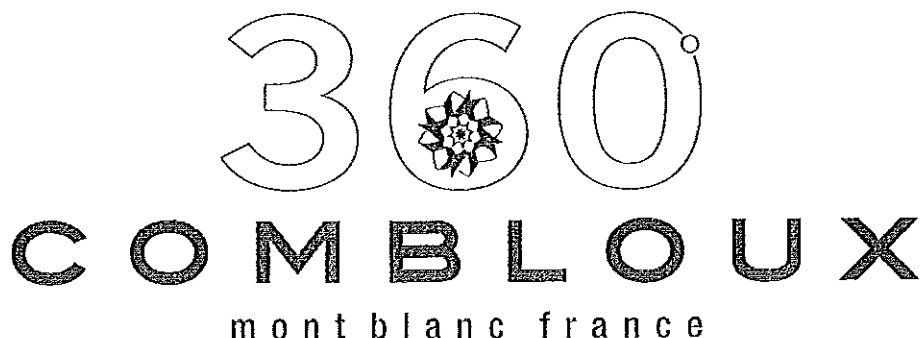
- Monsieur le Président du conseil général
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Gérard PISSARD, président de l'Office de tourisme de Combloux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI



LISTE DES SIGNALEURS 2013

▲ ANCENAY Laurent Le Coin – 73590 – NOTRE DAME DE BELLECOMBE	PERMIS N° 791173200076
▲ EVA Marie-Paule – née DERICK 390, Rte de Megève – 74920 - COMBLOUX	225 131
▲ PISSARD Gérard 260, Rte des Intages – 74920 – COMBLOUX	295 682
▲ HUYGHE ERIC 143, Ch d'Arbon – 74120 - MEGEVE	790 674 100 851
▲ JIGUET Honorine – née MARIN CUDRAZ 298, Rte des Grangettes – 74920 - COMBLOUX	134 945
▲ SOCQUET Maurice 454, Ch de l'Isle – 74920 - COMBLOUX	90 655
▲ MAILLET-CONTOZ Léon 282, Rte du Feug – 74920 - COMBLOUX	922 35
▲ DUMAZ Odile 71, Ch d'Arvillon – 74920 - COMBLOUX	201 751
▲ ROCHET Serge Rte du Cruet – 74700 - DOMANCY	127600
▲ FERRARI Pierre 77, Ch de Crusaz – 74700 - DOMANCY	219376

Fait à Comblouxi le 5 avril 2013





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013158-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve de
VTT et de course à pied intitulée
"Orient'Arve" le dimanche 16 juin 2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFETURE DE BONNEVILLE

Pôle Activité Réglementées et
Polices administrative

BONNEVILLE, le

- 7 JUIN 2013

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 *A58-0005*
portant autorisation d'une épreuve VTT
et d'une épreuve de course à pied
« Orient Arve » le 16 juin 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet; en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012375-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M.
le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande présentée par Monsieur Julien CHARLEMAGNE, Président de l'association
« Arve'nture » ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 16 juin 2013** une manifestation sportive
intitulée « **ORIENT'ARVE** » sur les communes d'Ayze, Bonneville et Saint-Jean de Tholome
empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints au présent arrêté ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des Territoires
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires d'Ayze, Bonneville et Saint-Jean de Tholome

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Julien CHARLEMAGNE, Président de l'association « Arve'nture », est autorisé à organiser une manifestation sportive comprenant une course à pied et de VTT intitulée « ORIENT'ARVE » le dimanche 16 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les participants devront respecter les règles édictées par le code de la route.

Certificat médical :

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement particulier de l'épreuve conforme (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de cyclisme) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre et des sports d'endurance en compétition de moins d'un an.

Ces compétitions sont ouvertes aux mineurs à partir de l'âge de 12 ans. Pour ceux n'ayant pas 18ans révolus et n'étant pas licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale.

Article 2 - Moyens de secours et sécurité :

L'organisateur devra prendre en compte le cahier des charges pour l'organisation de la surveillance médicale des compétitions de ligue de groupe 2 de la fédération française de course d'orientation, la réglementation technique générale de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique ainsi que les spécificités liées aux courses « vélo tout terrain/cross-country » édictées par la fédération française délégataire de cyclisme (chapitre 2 titre IV) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Les dispositions du plan de sécurité précisées au dossier devront être impérativement respectées.

L'équipe de secours mobile (ESM) devra pouvoir joindre tout point du parcours en moins de 30 minutes. Le véhicule de premiers secours à personne doit être armé de 3 secouristes.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement des secouristes et signaleurs dotés d'une liaison radio entre eux et le responsable de la course. Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des appels de Meythet : 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables aux usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

.../...

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – la manifestation organisée ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

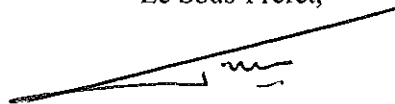
Article 10 – Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Charlemagne Julien et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI.

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	N° DE PERMIS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE
GINZBURGER	François	850369112406	02/11/67	169 route de la Motte 74160 VERS
PARENT	Géraldine	100762101485	02/06/81	934 rte de la chapelle 74800 ETAUX
FREMONT	Johanne	880359560303	21/02/69	57 hameau des cyclamens montrenaz 74490 ST JEOIRE
DECROIX	Véronique	840962111515	13/02/67	57 hameau des cyclamens montrenaz 74490 ST JEOIRE
MOSSET	Eric	761174100726	22/11/58	2995 route de la provence 74700 SALLANCHES
GIRALDE/MOSSET	Valérie	830113310948	22/01/65	2995 route de la provence 74700 SALLANCHES

